

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Dossier n°09/06519  
Arrêt n° 2

Pièce à conviction :  
Consignation P.C. :

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 5 - Chambre 12

( 8 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 31 mars 2010, par le pôle 5 - chambre 12 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 11ème chambre - du 05 juin 2009, (P0700492011).

**PARTIES EN CAUSE :**

Prévenu

X Jean Marc

appelant, comparant et non assisté  
libre

LA SOCIETE DE REALISATIONS ET D'APPLICATION  
PHOTOGRAPHIQUES DAUTREPPE (SRAP)  
33 rue Godot de Mauroy - 75009 PARIS

appelante, non comparante et non représentée

Ministère public  
appelant incident

Partie civile

LE CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX  
ENCHERES PUBLIQUES  
Chez Me MERLET - 260 boulevard St Germain - 75001 PARIS

intimé, non comparant et représenté par Maître MERLET Laurent, avocat  
au barreau de PARIS, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par  
le président et le greffier, jointes au dossier



**Composition de la cour**  
lors des débats et du délibéré :

président : Christiane BEAUQUIS,  
conseillers : Mireille FILIPPINI  
Isabelle SCHOONWATER,

**Greffier**  
Chand RACHID aux débats et au prononcé,

**Ministère public**  
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Marc GUIRIMAND,  
avocat général,

**LA PROCÉDURE :**

**La saisine du tribunal et la prévention**

**X** Jean Marc et **LA SOCIÉTÉ DE REALISATIONS ET D'APPLICATION PHOTOGRAPHIQUES DAUTREPPE (SRAP)** ont été poursuivis devant le tribunal, à la requête du procureur de la République, pour avoir à Paris et à Marseille, entre 2004 et 2006, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, fait procéder à des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en les organisant alors que la SARL "Société de réalisations et d'applications photographiques Dautreppe" en disposait pas de l'agrément prévu par l'article L. 321-5 du Code du commerce,

*faits prévus par les articles L. 321-3 §1 1°, L. 321-5, L. 321-4, L. 321-1, I, L. 321-3 du Code du commerce et réprimés par les articles L. 321-5 §1, §II du Code du commerce,*

**Le jugement**

Le tribunal de grande instance de paris - 11ème chambre, par jugement contradictoire à l'encontre de la Société de Réalisations et d'Applications Photographiques Dautreppe et de Jean-Marc **X**, prévenus, et à l'égard du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, partie civile, en date du 05 juin 2009, a

*Sur l'action publique,*

- déclaré **LA SOCIÉTÉ DE RÉALISATION ET D'APPLICATION PHOTOGRAPHIQUES DAUTREPPE (SRAP)** coupable pour les faits qui lui sont reprochés,

et, en application des articles susvisés, l'a condamnée à une amende délictuelle de 7 500 euros,

- déclaré **X** Jean Marc coupable des faits qui lui sont reprochés,

- dispensé **X** Jean Marc de peine en application des dispositions de l'article 132-59 du Code pénal,



*Sur l'action civile,*

- déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

- condamné solidairement la Société de réalisations et d'applications photographiques Dautreppe et Jean-Marc X à lui verser la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, et en outre la somme de 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

### **Les appels**

Appel a été interjeté par

- LA SOCIÉTÉ DE RÉALISATION ET D'APPLICATION PHOTOGRAPHIQUES DAUTREPPE (SRAP), le 15 juin 2009, sur les dispositions pénales et civiles,

- Jean-Marc X Jean, le 15 juin 2009 contre LE CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, sur les dispositions pénales et civiles.

- Monsieur le procureur de la République, le 15 juin 2009 contre Monsieur X Jean, LA SOCIÉTÉ DE RÉALISATION ET D'APPLICATION PHOTOGRAPHIQUES DAUTREPPE (SRAP),

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 24 février 2010, le président a constaté l'identité du prévenu, qui a accepté de comparaître volontairement,

Isabelle SCHOONWATER, conseiller, a été entendue en son rapport,

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Le prévenu Jean-Marc X a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

#### Ont été entendus

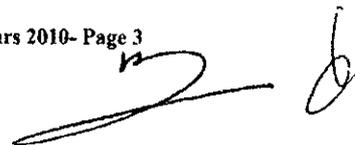
Maître MERLET Laurent, avocat du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, partie civile, en sa plaidoirie,

Le ministère public, en ses réquisitions,

Le prévenu Jean- Marc X a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du 31 mars 2010.

Et ce jour 31 mars 2010, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Christiane BEAUQUIS, ayant assisté aux débats de au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.



## DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

### EN LA FORME

Considérant que les appels de Jean Marc X, de la société SRAP et du ministère public sont intervenus dans les formes et délais de la loi, ils seront déclarés recevables ;

### AU FOND

Le 18 octobre 2006, le Commissaire du Gouvernement, exerçant ses fonctions auprès du Conseil des Ventes Volontaires de Meubles aux Enchères Publiques, adressait un courrier au parquet général de Paris dans lequel il mettait en cause l'activité de la Société de Réalisations et d'Applications Photographiques Dautreppe (SRAP), sise 33 rue Godot de Mauroy à PARIS 9<sup>ème</sup>. Il expliquait que cette société, dont l'objet déclaré était la photographie, la publicité et l'édition, dirigée par Jean-Marc X, organisait régulièrement des ventes aux enchères publiques, sans être agréée par le Conseil des Ventes, en infraction à l'article L 321-5 du Code de commerce.

Il exposait que la SRAP faisait appel, pour diriger ces ventes, à trois sociétés de ventes volontaires (SVV) régulièrement agréées, l'Hôtel des Ventes Méditerranée à Marseille, l'Hôtel des ventes de Dunkerque et la SVV Enchères Océanes, au Havre.

Le site internet de la SRAP et de nombreuses publicités la présentaient comme une société de ventes aux enchères.

Une enquête était ouverte le 12 janvier 2007 et il était notamment constaté, sur la page d'accueil du site internet de la SRAP, la mention suivante : *"La SRAP vous souhaite la bienvenue sur son site de vente aux enchères publiques. Nous procédons à la vente de cartes postales..."*. Ce site présentait les différentes ventes organisées par les sociétés de ventes précitées et la société de Jean-Marc X.

La collaboration de cette société SRAP avec trois sociétés de ventes volontaires était confirmée.

La SRAP et la SVV l'Hôtel des Ventes Méditerranée, gérée par Maître Philippe Y, collaboraient depuis de nombreuses années. Depuis la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques, elles avaient coopéré 4 à 5 fois par an et 11 fois au cours de l'année 2006.

Le tiers des ventes avait lieu à Marseille et les deux tiers restant à l'Hôtel Bergère - Opéra à PARIS. La SRAP prenait en charge, pour chaque vente, les activités suivantes :

\*La prise en photographie des objets présentés,

\*La conception et la réalisation des catalogues et des supports - papier de vente (infographie). A cet égard, les enquêteurs relevaient que le nom de la SRAP, en couverture des catalogues, était autant mis en valeur, et parfois plus, que le nom de la société de ventes,

\*L'édition et le routage du catalogue,

\*La conception de la maquette d'annonce, soumise à l'approbation de la SVV,

\*Concernant les ventes à Paris, le stockage des lots jusqu'au jour de la vente, dans les locaux de la SRAP ou dans des locaux sécurisés loués par elle. La société faisait remplir également les certificats de dépôt, imprimés à son nom, qu'elle remettait aux vendeurs,

\*La réservation des salles de ventes à Paris et l'avance des fonds,

\*Le transport des lots au lieu de la vente et la mise en salle, puis l'enlèvement des lots à l'issue des enchères,



- \*La réception des ordres d'achat, transmis à la SVV,
- \*La gestion des renseignements sur les lots, lors de l'exposition dans la salle, étant précisé que les catalogues mentionnaient de s'adresser à la SRAP "pour tous renseignements et ordres",
- \*L'annonce des lots par M. X au cours de la vente. En effet, apporteur d'affaires, à hauteur de 70 à 80 % des ventes en 2006, l'intéressé avait une expertise non contestée en matière de documents anciens,
- \*L'envoi aux vendeurs des décomptes de ventes, répertoriant chaque lot, vendu ou invendu, ainsi que le prix d'adjudication. La SRAP disposait d'ailleurs du logiciel "e-auction", réservé normalement aux SVV, permettant d'éditer les décomptes de ventes.

Maître Y reconnaissait en outre confier à M. X une grande partie de l'organisation des ventes qui se déroulaient à Paris, lui-même étant à Marseille et Despeaux sur la région parisienne. Il indiquait que sa société gardait certaines tâches telle la publication de la vente au journal d'annonces légales, l'enregistrement des ordres d'achat ou l'adjudication. Il confirmait qu'au cours de la vente M. X présentait les objets en tant qu'expert ou organisateur de vente. Il communiquait aussi avec lui pour des ventes ou des ordres d'achats et expliquait que Monsieur X se faisait facturer une assistance après vente. Pour les ventes de Marseille c'était son étude qui faisait remplir les réquisitions de vente, mais à Paris c'était Monsieur X. Il expliquait que la SRAP assurait ainsi l'essentiel de l'activité et la logistique d'où d'ailleurs sa rétribution importante. Il indiquait enfin que le prix de réserve était négocié entre le vendeur et l'expert et que monsieur X avait un mandat pour ce faire.

La SRAP avait collaboré aussi avec la société de ventes, Hôtel des Ventes de Dunkerque, à trois reprises, lors de ventes du 29 et du 30 mai 2004 et du 1<sup>er</sup> juillet et du 18 novembre 2006. Elle y avait pris en charge des activités revenant aux sociétés de ventes comme avec la société précédente mais dans une moindre proportion:

- \*Les mêmes prestations concernant les photographies des lots, la conception et la réalisation du catalogue de vente, son édition et son routage,
- \*La réception des ordres d'achat des clients que la société gérait directement,
- \*L'assistance du personnel de la société de ventes lors de la mise en salle des lots (vérification de l'étiquetage et de la numérotation des biens au regard du catalogue),
- \*La gestion des renseignements sur les lots, lors des expositions,
- \*Exceptionnellement, la remise de lots à des acheteurs résidant à Paris, pour des raisons de commodité,

Maître Z expliquait que monsieur X était présent lors des ventes, qu'il envoyait des lots aux acheteurs non présents le jour de la vente, et qui lui avait confié des ordres d'achat. Pour les trois ventes, c'était Jean-Marc X qui s'était occupé de la présentation des lots sur catalogue, et le jour de la vente de la présentation et mise en place des lots. Il précisait que Jean Marc X distribuait les ordres d'achat à ses clients acheteurs, et lui ceux concernant les clients de l'étude.

La SRAP avait aussi collaboré avec la société de ventes Enchères Océanes. La société de Jean Marc X avait réalisé la maquette d'un catalogue en vue d'une vente qui devait se tenir le 7 octobre 2006, mais Maître A, commissaire-priseur de la société de ventes Enchères Océanes au Havre, annulait cette vente huit jours avant, après avoir constaté que la SRAP dépassait ses attributions normales. Il expliquait ainsi: *"Lorsqu'on est passé à la mise en place concrète de la vente, je me suis aperçu que Monsieur X dépassait largement ce qu'il devait faire. Il empiétait sur les activités qui nous étaient réservées. J'ai tout d'abord reçu le catalogue, environ mi-septembre, qu'avait réalisé Monsieur X. J'ai été très surpris de ne pas avoir été consulté pour la réalisation de ce catalogue (...) J'ai informé Monsieur X de tout cela, lui demandant de rectifier les erreurs et de supprimer la mention de son*

nom et de la société sur la couverture du catalogue, comme pouvant recevoir les ordres d'achats (...) Monsieur X n'a accepté de modifier que partiellement ce que je lui demandais : Il m'a renvoyé un catalogue où seule une étiquette ajoutant le nom de mon associé était ajoutée (...). J'ai constaté progressivement que Monsieur X empiétait sur notre domaine. Le fait que l'on ne soient consultés ni pour la réalisation du catalogue ni pour la publicité ainsi que des erreurs dans le catalogue m'a fait prendre la décision de publier dans la " gazette Drouot " une annulation de la vente";

Par ailleurs, Pascal B déposait une récrimination auprès du Conseil des Ventes pour un différend lié à un prix de réserve et au versement du prix et déposait plainte le 28 septembre 2009. Il expliquait que monsieur X et la SRAP avaient été ses seuls interlocuteurs pour une vente, que le prix de réserve avait été établi par eux et que Jean Marc X avait géré avec lui les difficultés sur le versement du prix, ce qui ressortait des courriers fournis. Il retirait sa plainte après dédommagement.

Jean Marc X se rapprochait du Conseil pour régulariser sa situation et créait la société de ventes GALILÉO Auction. L'agrément lui était accordé le 26 avril 2007.

Il n'a pas de condamnation sur son casier judiciaire.

#### A L'AUDIENCE

Monsieur X développe ses arguments expliquant que son rôle était moindre que celui qui lui était imputé, et qu'il a depuis tenté de régulariser sa situation en créant une société de ventes, ce qui n'a pas évité des difficultés financières importantes. Devant les informations portées à la connaissance de la Cour par la partie civile, il ne conteste pas s'être vu reprocher, depuis les faits, plusieurs manquements aux règles de la profession.

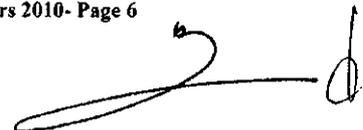
Le conseil de la partie civile développe les conclusions déposées à l'audience et sollicite la confirmation du jugement entrepris.

Monsieur l'avocat général estime que la dispense de peine est inadaptée, des incidents étant intervenus depuis les faits, et requiert une peine d'emprisonnement avec sursis, avec confirmation de la peine d'amende;

#### SUR CE

Considérant qu' aux termes des articles 321-2 à 321-17 du Code du commerce, une société de vente ayant reçu agrément du Conseil des ventes volontaires dispose de prérogatives qui lui sont exclusivement imparties en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, qu'en l'espèce il ressort des témoignages des dirigeants des sociétés de ventes qui ont collaboré avec Jean Marc X et sa société SRAP, que celui-ci, via sa société, a exercé les attributions réservées par la loi à une société de vente, notamment en ayant un rôle directeur dans l'organisation des ventes aux enchères, en se présentant dans de nombreux cas comme mandataire des propriétaires des biens, en fixant avec certains clients notamment les prix de réserve, en procédant à des estimations, que ces activités ressortent également des constatations des enquêteurs comme celle des mentions sur le site internet de SRAP, entretenant une ambiguïté certaine sur le statut de celle-ci ou la présentation des catalogues de ventes,

Considérant dès lors que Jean Marc X s'est rendu coupable du délit prévu à l'article 321-15 du Code précité, en procédant ou faisant procéder à plusieurs ventes aux enchères alors que sa société ne disposait pas de l'agrément requis,  
Que dès lors, la Cour confirmera le jugement sur la déclaration de culpabilité,



Considérant que sur la peine, les premiers juges ayant fait une juste application de la loi pénale à l'encontre de la société SRAP, la Cour confirmera la peine prononcée à son encontre, qu'en revanche, s'il est établi que le prévenu a bien régularisé sa situation auprès du Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques, en créant une société de ventes et en obtenant l'agrément, il ressort des débats que le prévenu a commis, depuis lors, des manquements que la partie civile a souligné amenant celle-ci à revoir cette autorisation, qu'ainsi la dispense de peine paraît inadaptée en raison de l'absence de réparation du dommage occasionné et de la persistance du trouble causé à la profession réglementée par les dispositions résultant de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000, des manquements professionnels critiquables subsistant, Considérant que la Cour infirmera dès lors la décision entreprise et condamnera Jean Marc X à la peine d'amende délictuelle de 5 000 euros avec sursis

#### SUR L'ACTION CIVILE

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la partie civile, la Cour confirmera la décision des premiers juges à l'encontre des deux prévenus et les condamnera solidairement à verser à la partie civile, la somme de 4000 euros en première instance et en appel, en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale;

#### PAR CES MOTIFS

#### LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Jean Marc X, de la société SRAP, du Conseil des Ventes Volontaires de Meubles aux Enchères Publiques, et en second ressort,

#### EN LA FORME

Reçoit les appels de Jean Marc X, de la société SRAP, et du ministère public

#### AU FOND

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité

Confirme la peine pour la société SRAP

Infirme la peine pour Jean Marc X,

Le condamne à une amende de 5 000 euros avec sursis

*Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, le président n'a pu l'informer des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du Code pénal).*

SUR L'ACTION CIVILE,

Confirme sur les dommages et intérêts,

Condamne la société SRAP et Jean Marc X chacun à verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale pour les frais irrépétibles en première instance et en cause d'appel

Le présent arrêt est signé par Christiane BEAUQUIS, président et par Chand RACHID, greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 120 euros dont est redevable chaque condamné, montant diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois à compter de la présente décision. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.